



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00216 /CAB.MIN/MINES/01/2025
DU 17 AVR. 2025 PORTANT REFUS D'OCTROI DU PERMIS
D'EXPLOITATION N° 13539 A LA SOCIETE RENZHEN CONGO SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 Mars 2018 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10 et 73 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2024 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 Juin 2018, spécialement en son article 154 ;

Vu la Directive du Ministère des Mines précisant le contenu de l'étude de faisabilité et la procédure de son approbation, spécialement en son article 7.2 ;

Considérant la demande n° 8365 du **Permis d'Exploitation n° 13539** introduite par la Société **RENZHEN CONGO SARL** en date du **11/12/2023** et les pièces requises y jointes ;



Considérant que

L'Etude de faisabilité présentée par la société requérante n'a pas respecté l'annexe XVI au règlement minier précisant le contenu de l'Etude de Faisabilité et la procédure de son approbation, suivant le constat effectué par la Commission d'Evaluation des Etudes de Faisabilité

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier, de l'Agence Congolaise de l'Environnement et défavorable de la Direction des Mines.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est refusé d'octroyer à la Société **RENZHEN CONGO SARL**, ayant son siège social sis Immeuble Batetela, boulevard du 30 juin n° 158, à Kinshasa/Gombe, le Permis d'Exploitation n° 13539 sollicité.

Article 2 :

La Société **RENZHEN CONGO SARL** a le droit d'exercer un recours conformément aux articles 313 et 314 du Code Minier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **17 AVR 2025**

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME

AMPLIATIONS :

- | | |
|---|-----|
| • Cabinet du Président de la République | : 1 |
| • Cabinet du Ministre des Mines | : 2 |
| • Secrétariat Général des Mines | : 1 |
| • Cadastre Minier | : 1 |
| • CTCPM | : 1 |
| • SAEMAPE | : 1 |
| • Direction des Mines | : 1 |
| • Direction de Géologie | : 1 |
| • Inspection Général des Mines | : 1 |
| • Direction chargée de la Protec. de l'Environ. | : 1 |
| • Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort | : 1 |
| • SOCIETE RENZHEN CONGO SARL | : 1 |